

**Département de la Haute-Garonne
Commune de Castanet-Tolosan**

PLAN LOCAL D'URBANISME



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

0.C(3)

**ARRETE DE LA MISSION
REGIONALE D'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE
(MRAE)**

Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin
Albasud - CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
Tél 05 63 66 44 22

Agence de GRENADE

1289 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
Tél 05 61 82 60 76

contact@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Dossier n°130233



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du PLU
de Castanet-Tolosan (31)**

n°saisine 2017-5318

n°MRAe 2017DKO129

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5318 ;**
- **révision générale du PLU de Castanet-Tolosan (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 10 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Castanet-Tolosan (12 640 habitants en 2014, évolution démographique annuelle de 2,7 % de 2007 à 2013) révisé son plan local d'urbanisme (PLU) pour le mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux dont le SCoT de l'agglomération Toulousaine, et permettre d'ici 20 ans :

- l'accueil de 5 700 habitants et la production de 3 000 logements (dont 1 200 en densification du tissu urbain existant) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 37 hectares à vocation d'habitat sur la ZAC dite de « la Maladie » permettant la réalisation de 1 800 logements sous la forme d'un quartier durable ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 3 hectares à vocation d'activités économiques, en extension de la zone d'activité de Vic ;

Considérant que les principaux espaces destinés à être urbanisés se situent à proximité immédiate du Canal du Midi, classé au titre des sites, classé au patrimoine mondial de l'Unesco et concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *bords du Canal du Midi de Castanet-Tolosan à Aiguesvives* » ;

Considérant que le secteur de « la Maladie » se situe au niveau de la dernière coupure d'urbanisation entre les zones urbanisées de Castanet-Tolosan et Péchabou au sud ; qu'il est traversé par un cours d'eau identifié au titre de la trame bleue du schéma de cohérence écologique de Midi-Pyrénées et qu'il est susceptible à ce titre de jouer un rôle particulier en matière de continuités écologiques ;

Considérant que les inventaires naturalistes conduits en 2013 sur le secteur de la Maladie avaient mis en évidence de forts enjeux relatifs à la faune et à la flore, en lien avec la présence de zones humides fonctionnelles, que des inventaires complémentaires conduits en 2015 n'ont identifié aucune zones humides ni aucune espèces protégées ; qu'il apparaît utile de confirmer ces observations et d'expliquer les raisons ayant conduit à ces changements d'ampleur ;

Considérant que les enjeux environnementaux associés à l'extension de la zone d'activité de Vic ne sont pas précisés, ni les activités destinées à y être implantées ainsi que les incidences éventuelles ;

Considérant l'ampleur du projet d'accueil et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la qualité paysagère et la préservation du canal du Midi, le trafic routier et les nuisances associées, la ressource en eau du fait des effets cumulés liés à l'imperméabilisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision générale du PLU de Castanet-Tolosan, objet de la demande n°2017-5318, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.